



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

AR n° 1A 213 516 9897 5

**LE PRÉFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

## **Décision dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n° 2025-0401 du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-084 du 30 juin 2007 portant approbation du Plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'un bassin de rétention des eaux pluviales avec réutilisation des eaux recueillies, portée par la société ITON SEINE, Quai de Seine à BONNIERES SUR SEINE (78 270), déposée le 26 juin 2025, par courrier du 20 juin 2025 ;

**Vu** la demande de complément sur le CERFA 14734\*04 du 7 juillet 2025 ;

**Vu** la demande complétée par la société ITON SEINE par courrier du 1<sup>er</sup> août 2025, reçue le 6 août 2025 ;

**Vu** l'avis de la Direction départementale des territoires des Yvelines (DDT78) rendu le 21 août 2025;

**Vu** l'avis du Service politiques et police de l'eau de la DRIEAT (SPPE/DILE/DRIEAT) rendu le 29 août 2025 ;

**Vu** l'avis du Service prévention des risques de la DRIEAT (SPR/DRC/DRIEAT) rendu le 22 août 2025 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 5 septembre 2025.

**Considérant** la consultation des différents services de la DDT78, du service politiques et police de l'eau de la DRIEAT (SPPE/DILE), du service prévention des risques de la DRIEAT (SPR/DRC) en date respectivement des 21 août 2025, 29 août 2025 et 22 août 2025 ;

**Considérant** que la nature du projet ne relève pas des rubriques du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation est déjà soumise à la rubrique 2.1.5.0 du Code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux activités (IOTA) « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant » Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, – régime à Déclaration - ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 2.1.5.0-2 du Code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux activités (IOTA) pour la création d'un bassin de rétention des eaux de pluie du site ITON d'un volume de 1 303 m<sup>3</sup>, de la création de 672 mètres de canalisations enterrées et d'un exutoire enterré, relevant du régime de la déclaration pour cette rubrique ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur une zone anthropisée, imperméabilisée et dégradée que le projet contribue à réhabiliter;

- en dehors de la zone humide identifiée en fond de parcelle et qui n'est pas concernée par le secteur de projet;
- en dehors du périmètre Natura 2000 des Coteaux et boucles de Seine ;
- en dehors de la ZNIEFF de type I du Coteau de PORT-VILLEZ à Jeufosse (Notre Dame de la Mer) ;
- à proximité du site classé de Giverny sans l'impacter ;
- à une latitude au-dessous du niveau du sol qui permet l'enfouissement des canalisations et point de rejet en Seine créés, et l'implantation du bassin au niveau du sol, sans infrastructure majeure dépassant le niveau du sol;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable ;
- dans une zone inondable du PPRI de la Vallée de la Seine et Oise dans le département des Yvelines dont les prescriptions ont été prises en compte dans le projet ;
- hors du périmètre de risque technologique objet du PPRT STORENGY du 29/12/2010 qui concerne en partie la commune de Bonnières, et qui n'inclut pas le périmètre de l'installation ITON ;
- hors des zones d'effets issues des installations voisines du site ;

**Considérant que :**

- le projet permettra de réduire le prélèvement de l'eau en Seine de 10 % soit environ 42 000 à 45 000 m<sup>3</sup> d'eau par an ;
- le projet va permettre de retenir environ 10 tonnes de boues de décantation dans le bassin qui seront traitées par les filières dédiées ;
- les eaux de pluie réintégrées dans le process, bénéficieront des traitements destinés aux eaux industrielles avant rejet en Seine ;

**Considérant** qu'il n'est pas redouté de nuisances particulières du fait des travaux d'aménagement du bassin.

## **DÉCIDE**

Article 1 : Le projet de modification de la gestion des eaux porté par la société ITON SEINE, située Quai de Seine à BONNIERES SUR SEINE (78 270), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4 : La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

A Versailles, le 08 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Pour la Directrice et par subdélégation,  
La cheffe de l'Unité départementale

  
Delphine DUBOIS